

## Arrêt

n° 73 302 du 16 janvier 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 2 décembre 2008, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et seriez d'ethnie hutu. Né le 1er janvier 1979 à Nyanza Lac, vous êtes sans emploi et célibataire, père d'un enfant. Vous avez interrompu vos études en première année primaire au Burundi et avez suivi diverses formations techniques par la suite.*

*Après votre naissance, vous vous installez avec votre mère à Rumonge. En 1993, après l'assassinat de dadaye, vous quittez Rumonge avec votre mère et rejoignez Mvugo. Là, vous prenez place à bord d'un bateau qui vous conduit en Tanzanie. Lors de l'embarquement, vous perdez de vue votre mère. Vous êtes depuis sans nouvelles d'elle. Vous vous installez ensuite dans le camp de Mutabila où vous vivez jusqu'en 2008.*

*En 1997, vous entamez une relation avec I. K., de cette relation naît en 2005 votre fils, N. S.. En 1998, vous vous convertissez à l'Islam et commencez à fréquenter des réunions de sensibilisation politique organisées par différents mouvements hors du camp. Vous ignorez cependant les noms de ces mouvements. Fin 1998, un dénommé Pierre, second de Nyangoma, le chef d'un des mouvements politiques, vous rend visite et vous sensibilise.*

*En 1999, c'est un dénommé J. B. qui prend en charge la sensibilisation des Burundais se trouvant dans le camp. Il représente un autre mouvement dont vous ignorez le nom. Vous participez à ces réunions politiques jusqu'en 2003, 2004. En 2003, vous dénoncez aux autorités du camp les recrutements de jeunes du camp opérés par des partis politiques burundais. Vous êtes alors accusé par les policiers du camp d'être un traître. Suite à votre refus de continuer à participer aux réunions de sensibilisation politique, vous êtes agressé par des compatriotes burundais et ce jusqu'en 2006.*

*Depuis 2003, Mr P., un pasteur qui vous donnait des cours de français dans le camp, vous propose de vous aider soit en rentrant au Burundi soit en bénéficiant de la procédure de réinstallation dans un autre pays. La situation au Burundi n'étant pas totalement sûre, il décide qu'il vaut mieux pour votre sécurité que vous quittiez la Tanzanie. Depuis fin 2005, vous n'avez plus de nouvelles de votre fils et de sa mère.*

*Fin novembre 2008, vous quittez le camp. Vous vous rendez à l'aéroport de Kigoma d'où vous prenez un vol pour la Belgique.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 7 septembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) par son arrêt n° 38 617 du 11 février 2010.*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 15 mars 2010 en déclarant avoir de nouveaux éléments prouvant que vous êtes recherché par vos autorités, à savoir : un document confidentiel émanant du Service National de Renseignement burundais, deux témoignages écrits, un article tiré d'Internet et plusieurs documents d'Etat civil à votre nom (un certificat de nationalité, un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, une attestation de célibat et une copie de votre passeport).*

*Le 25 octobre 2010, le Commissariat général prend la décision de vous refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 25 novembre 2010, vous introduisez un recours au CCE contre cette décision. Ce dernier, constatant votre absence à l'audience du 11 février 2011, rejette votre requête par son arrêt n°56 231 du 18 février 2011.*

*Le 18 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous fondez votre crainte d'asile sur le fait que vous avez récemment adhéré au Forces Nationales de Libération (ci-après FNL), un parti politique d'opposition, en octobre 2010. A l'appui de cette demande, vous versez une lettre de votre beau-frère E. N., une copie d'un avis de recherche, et une photo de votre père. L'analyse approfondie de cette nouvelle crainte a nécessité une audition au Commissariat général le 12 août 2011. Vous avez remis lors de cette audition deux articles Internet sur la situation politique au Burundi, un acte de naissance de votre fille, ainsi qu'un certificat de mariage.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève*

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**Premièrement, le Commissariat général estime que votre appartenance aux FNL, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.**

Ainsi, vous ne connaissez pas la dénomination précise de ce parti politique. Interrogé sur la signification de l'acronyme FNL, vous évoquez le « Front National pour la Libération » (rapport d'audition, p. 4). Or, en réalité, FNL signifie Forces Nationales de Libération (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Vos déclarations imprécises, concernant le nom du parti pour lequel vous alléguiez avoir adhéré, amenuise la crédibilité de votre engagement pour celui-ci.

De même, vous ne savez presque rien concernant la représentation des FNL en Belgique ou en Europe. Ainsi, vous déclarez qu'il n'existe pas de section des FNL en Belgique. Vous évoquez la présence d'un représentant des FNL en Norvège, mais vous ignorez son nom (rapport d'audition, p. 5 et 6). Pourtant, selon les informations objectives disponibles en possession du Commissariat général, il existe bien une section des FNL Benelux (cf. document 1 et 2 de la farde bleue du dossier administratif). Dans la mesure où votre intérêt pour ce parti est né en Belgique, votre ignorance de cette section apparaît au Commissariat général comme étant tout à fait invraisemblable. Ce constat amenuise la crédibilité de votre engagement militant au sein des FNL.

De plus, interrogé sur la tenue des élections dans votre pays au cours de l'année 2010, vous n'évoquez que le déroulement de deux d'entre elles. Or, ce n'est pas deux, mais bien cinq scrutins qui se sont succédé tout au long de l'année 2010. Par ailleurs, vous ne connaissez pas le score exact des FNL aux élections municipales, sur l'ensemble du territoire burundais. Vous évoquez vaguement un résultat inférieur à 10 ou 20%. Or, les FNL ont obtenu 14 % de voies lors de ce scrutin (rapport d'audition, p. 4, 5 et 6). Vos propos vagues et lacunaires concernant les élections dans votre pays, et dont vous dites qu'elles ont suscités votre intérêt, ne convainquent pas le Commissariat général de votre militantisme politique.

**Deuxièmement, votre militantisme au sein des FNL ne repose sur aucune base objective.**

En effet, vous ne déposez aucune carte de membre des FNL, ni aucun autre document attestant du fait que vous êtes membre de ce parti.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, les nouveaux éléments que vous invoquez pour votre troisième demande et la crainte de persécution en résultant ne peuvent être considérés comme établis. D'autant que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).

**Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, l'avis de recherche vous concernant est produit en copie, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'évaluer son authenticité. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il est contradictoire que vous soyez recherché par vos autorités sur le territoire burundais, alors que selon vos propres déclarations, celles-ci savent que vous vous trouvez en Europe.

Confronté à cette contradiction, vous expliquez qu'ils vous recherchent parce qu'ils ont eu vent de votre volonté de revenir au pays. Cependant, votre déclaration n'explique en rien la démarche contradictoire de vos autorités (rapport d'audition, p. 8 et 9). Cette contradiction amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

*De plus, concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par le frère adoptif de votre épouse. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, ajoutons que l'auteur de ce témoignage ne se trouve pas en Belgique, si bien que celui-ci ne constitue pas un témoin de votre adhésion aux FNL. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.*

*Quant aux deux articles Internet sur le climat politique qui prévaut au Burundi, ceux-ci ne vous concernent pas directement, si bien qu'ils n'apportent rien à l'évaluation de votre demande d'asile.*

*La photo de votre père n'apporte rien à l'établissement des faits, ce que par ailleurs vous admettez (rapport d'audition, p. 9).*

*L'acte de naissance de votre fille, de même que votre certificat de mariage, concernent tous deux des éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.*

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010.*

*Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le second moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs fondant la décision entreprise.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. La production d'éléments nouveaux**

4.1. En annexe de sa requête, le requérant a joint un article de presse afférant à l'assassinat de D.N. Il dépose en outre, le jour même de l'audience, un nouveau document à savoir, une carte de membre du F.N.L. datée d'octobre 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que la carte de membre constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte. Quant à l'article de presse, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi qui se trouve au dossier administratif date d'octobre 2010. Cependant, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM